



**PRESIDENCE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES  
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

**Bureau de l'environnement industriel**

N° ~~310~~ 2008/PS

Du 11 MARS 2008

AMPLIATIONS :

Com Del .....	1
HPS .....	3
DENV / BEI .....	2
IIC .....	1
Mairie .....	1
Intéressé .....	1
Archives NC .....	1

**ARRETE**

**imposant à la société CSP-ONYX  
des mesures d'urgence de protection de l'environnement  
au droit de l'installation qu'elle exploite sur le site de Ducos  
Commune de NOUMEA**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu arrêté n°573-2005/PS du 11 mai 2005 autorisant la commune de Nouméa à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains en zone industrielle de Ducos sur le territoire de la commune de NOUMEA ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 mars 2008 ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 07 mars 2008 concernant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains en zone industrielle de Ducos – commune de NOUMEA
  
- Considérant que la société CSP-ONYX n'a pas exploité ses installations conformément aux dispositions prévues par la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 susvisée ;
- Considérant que l'exploitation des installations porte préjudice aux intérêts visés dans l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La société CSP-ONYX est tenue de satisfaire à la disposition définie à l'article 2, visant à assurer la protection de l'environnement concernant l'installation qu'elle exploite en zone industrielle de DUCOS, commune de NOUMEA.

### Article 2

L'exploitant doit réaliser **immédiatement** les travaux suivants :

- prendre des mesures d'urgence pour assurer la stabilisation du site qu'elle exploite sur lequel a été constaté un glissement de terrain et pour soulager la pression hydraulique ;
- arrêter le déversement dans le milieu naturel des jus de décharges ;
- mettre en place un système de récupération de la pollution générée en vue de son traitement;
- de mettre en place un dispositif susceptible de contenir un glissement de terrain éventuel dans les limites du site ;
- en cas de menace de péril imminent l'exploitant est tenu d'alerter sans délai les services municipaux pour mise en place des mesures de police et de protection des personnes ;

Un rapport de synthèse des travaux et de mesures de remise en état effectués doit être transmis, à l'inspection des installations classées, dans les plus brefs délais.

### Article 3

Faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

### Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de NOUMEA et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, ainsi qu'au Maire de Nouméa, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Nouméa, le 11 MARS 2008

Pour ampliation,  
Le directeur de l'environnement

  
Christophe OBLED

Pour le Président et par délégation  
Le Secrétaire Général

